



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2021-272

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

74-2021-12-10-00006 - Arrêté DDT-2021-1522 portant autorisation à la commune d YVOIRE l organisation d un tir de feu d artifices sur le domaine public fluvial du lac Léman, le 12 décembre 2021 (6 pages)

Page 3

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-12-10-00006

Arrêté DDT-2021-1522 portant autorisation à la  
commune d YVOIRE I organisation d un tir de  
feu d artifices sur le domaine public fluvial du  
lac Léman, le 12 décembre 2021



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **10 DEC. 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-1522**  
**portant autorisation à la commune d'YVOIRE l'organisation d'un feu d'artifices sur le**  
**domaine public fluvial du lac Léman**  
**le 12 décembre 2021**

**VU** le code des transports ;

**VU** le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

**VU** le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, et ses avenants n°s DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Lacs\6\_Pole\_lac\_leman\2.0.2\_Feux\_artifice\2.0.2.7\_yvoire\2021\FA\_12-10-2021\ARP\_feu\_artifice\_yvoire\_2021\_12\_10.odt

**VU** la demande du 26 octobre 2021 présentée par Monsieur le maire d'YVOIRE pour l'organisation d'un feu d'artifices sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune d'YVOIRE, le 12 décembre 2021 ;

**VU** les avis émis par les services consultés ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : La commune d'YVOIRE est autorisée à organiser le tir d'un feu d'artifices le 12 décembre 2021, à partir d'une barge « Cuby Heavy » implanté au large du Port des Pêcheurs.

**Article 2** : Les installations sur le lac, et notamment le pas de tir sur la barge, sont implantées conformément aux plans joints en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon de 300 m autour de la barge de tir, et de 220 m autour de la zone de chargement. Ces périmètres ne peuvent pas être réduits, mais doivent être augmentés en fonction des conditions météorologiques le jour concerné, cette décision est prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité.

**Article 3** : Dans la partie lacustre des périmètres définis à l'article 2, dès la mise en place de la barge et dès les premiers feux jusqu'au déminage complet, et a minima de 20 h à 00h00, le 12 décembre 2021, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité, sont interdits :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur met en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau, barrières...) permettant le respect de ces interdictions.

Toutes les dispositions pour interdire l'accès du public aux différents périmètres de sécurité sont prises par l'organisateur. Les zones matérialisées doivent être surveillées de façon continue.

**Article 4** : L'amarrage de toute embarcation est interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne doit pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il doit être signalé et visible de nuit, et relevé une fois le déminage complet effectué.

**Article 5** : Le dispositif d'ancrage de la barge de lancement doit être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur est tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement de la barge.

**Article 6** : Le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de chargement de la barge et de la zone de tir. Cette surveillance est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

**Article 7** : La zone de chargement et la zone de tir doivent comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature du risque.

**Article 8** : Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Elles respectent, notamment la vitesse dans les bandes de rives.

**Article 9** : Les bateaux de sécurité doivent être sur le plan d'eau, dès la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veille à les faire disposer de façon à assurer l'intégrité de la zone. Ils doivent répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à la navigation de nuit.

**Article 10 :** L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur l'eau et sur terre.

**Article 11 :** La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

**Article 12 :** Il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décidera du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

**Article 13 :** Conformément aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie, les tirs de feux d'artifices sont interdits durant les épisodes de pollution atmosphérique, dès le stade « Alerte Niveau 1 ». Aussi, les autorisations délivrées, sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode.

L'organisateur de la manifestation doit assurer une veille active des épisodes de pollution et des prescriptions et recommandations adressées par l'autorité préfectorale. Pour sa complète information, l'organisateur peut se rendre sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie dans la rubrique « Qualité de l'air » :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Qualite-de-l-air>

**Article 14 :** L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

**Article 15 :** Les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées

- le convoi poussé transportant des engins explosibles doit être pavoisé, conformément aux dispositions des articles A 4241-48-10 et A 4241-48-14 du code des transports,
- le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau le jour de la manifestation nautique,
- la mission des embarcations et équipages est rattachée à la manifestation uniquement. Les moyens de secours doivent rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviennent,
- les demandes éventuelles de secours sont transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Annecy (téléphone 18 ou 112, ou canaux 10 et 16 de la VHF marine),
- l'artificier doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher tout projectile de se diriger vers le public,
- une attention toute particulière est portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public afin d'éviter les mises en danger lors des tirs de feux, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs sur certaines zones exposées.

**Article 16 :** Conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, après la manifestation, l'organisateur procède au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial.

**Article 17 :** L'organisateur devra se tenir informé des dispositions nationales, locales le cas échéant, et des protocoles thématiques sanitaires dédiés liés à l'épidémie de COVID-19, qui seront en vigueur en France à la date de la manifestation, et devra prendre les dispositions qui s'imposeraient alors.

L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

**Article 18** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

**Article 19** : MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thonon, le maire d'YVOIRE, le directeur départemental des territoires, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est adressée, pour information, à MM. le commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la Compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



Zone de chargement

Plan annexé  
à l'arrêté DDT-2021-1522

